

MINISTERE DE LA JUSTICE
Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
Sous-Direction de la justice pénale générale
Bureau de la législation pénale générale

Circulaire du 25 mai 2007
Date d'application : immédiate
Ou le 1^{er} octobre 2007

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

à

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX (pour attribution)
Monsieur le Représentant National auprès d'EUROJUST

**Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS
DES COURS D'APPEL (pour information)**

N° NOR : JUS-D-07-30040C
N° CIRCULAIRE : Crim-07-09-E8-25.05.07
REFERENCE : S.D.J.P.G. n° 06-L-115 C

TITRE DETAILLE : Présentation des dispositions concernant la chambre de l'instruction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance

TEXTES : Art. 174, 199, 221-3, 236, 237, 238, 380-11, 582-2, 706-71, D. 43, D 43-1, D. 43-2, D. 43-3, D. 43-4 du code de procédure pénale

MOTS CLEFS : Audience de contrôle, chambre de l'instruction, comparution personnelle des parties, conseillers référents, détention provisoire, publicité de l'audience, visioconférence, sessions des cours d'assises, désistement d'appel, dépôt de mémoire en cassation.

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel et sur l'intranet justice

Modalités de diffusion (pour les magistrats)

| |
|---|
| Diffusion directe aux PROCUREURS GENERAUX, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE |
|---|

| |
|---|
| Diffusion directe aux PREMIERS PRESIDENTS, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux MAGISTRATS DU SIEGE |
|---|

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU CONTROLE JURIDICTIONNEL DU DEROULEMENT DES INFORMATIONS

1.1. Publicité de droit des audiences en matière de détention provisoire

1.1.1. Contentieux soumis au principe de publicité

1.1.2. Opposition à publicité

1.1.2.1. Forme et examen de l'opposition

1.1.2.2. Motifs permettant de déroger à la publicité

1.1.2.3. Conséquences pratiques de la publicité

1.2. Audition des avocats des parties devant la chambre de l'instruction

1.3 Création de l'audience de contrôle

1.3.1. Présentation générale des nouvelles dispositions

1.3.2. Saisine de la chambre de l'instruction

1.3.2.1. Cas dans lesquels la saisine peut intervenir

1.3.2.2. Demande formée par la personne mise en examen ou son avocat

a) Exigence d'une requête motivée, transmise au président de la chambre de l'instruction, avec le dossier de la procédure, par l'intermédiaire du juge d'instruction

b) Précisions concernant l'obligation de motivation

1.3.2.3. Décision du président

a) Délai dans lequel la décision doit intervenir

b) Teneur de la décision

c) Notification de la décision

1.3.2.4. Conséquence en cas de saisine de la chambre par le président

a) Obligation de statuer dans un délai de trois mois

b) Sanction en cas de non respect du délai

1.3.3. Audience devant la chambre de l'instruction

1.3.3.1. Convocation des avocats

1.3.3.2. Comparution personnelle des mis en examen et des témoins assistés

1.3.3.3. Publicité des débats

1.3.3.4. Demandes des parties

1.3.3.5. Décision de la chambre de l'instruction

1.3.3.6. Effets de la décision de la chambre de l'instruction

a) Purge des nullités.

b) Possibilité d'une nouvelle saisine à l'issue d'un délai de 6 mois

c) Notification de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction

1.4. Clarification des dispositions relatives au recours à la visio-conférence

1.5. Audiencement des chambres de l'instruction

2. RENFORCEMENT DU CONTROLE ADMINISTRATIF DU FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'INSTRUCTION

2.1. Création des conseillers référents

2.2. Entretien annuel du président ou d'un conseiller référent avec chaque juge d'instruction

2.3. Possibilité pour le président de la chambre de l'instruction d'obtenir copie d'une procédure d'instruction

3. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE PARQUET GENERAL

3.1. Renforcement du rôle du ministère public dans le déroulement des sessions des cours d'assises

3.2. Possibilité donnée au ministère public de se désister de son appel formé contre un arrêt de cour d'assises

3.3. Obligation pour le ministère public de déposer son mémoire en cassation dans un délai d'un mois

TABLEAU COMPARATIF

FORMULAIRE DE DECISION 221-3 CPP

La nécessité de renforcer l'efficacité du contrôle du déroulement des informations préparatoires par les chambres de l'instruction, spécialement lorsqu'une ou plusieurs personnes sont détenues au cours de la procédure, constitue un des principaux enseignements de l'affaire dite d'Outreau.

C'est la raison pour laquelle la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, complétée par le décret n° 2007-699 du 3 mai 2007, est venue très sensiblement améliorer les dispositions du code de procédure pénale en la matière, notamment en instituant une audience de contrôle portant sur l'ensemble de la procédure et susceptible d'être organisée après trois mois de détention provisoire, puis tous les six mois suivants.

L'objet de la présente circulaire est de commenter ces différentes dispositions, qui, sauf pour certaines de celles issues du décret précité et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} octobre 2007, sont d'application immédiate. La présente circulaire est également l'occasion de présenter les dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance concernant le recours à la visio-conférence devant la chambre de l'instruction.

Ces différentes dispositions tendent à renforcer l'efficacité non seulement du contrôle juridictionnel sur le déroulement des informations (1), mais également du contrôle administratif sur le fonctionnement des cabinets d'instruction (2). Elles modifient également plusieurs dispositions concernant le parquet général près les cours d'appel (3).

Ces modifications législatives et réglementaires, qui sont de nature à accroître l'activité des chambres de l'instruction, ont bien évidemment été accompagnées d'un renforcement significatif des effectifs de ces chambres. Ainsi, à la suite des emplois créés en 2005 et 2006 (5 emplois de conseillers en 2005 ; 1 emploi de président de chambre de l'instruction et 45 emplois de conseillers en 2006), 42 emplois ont été créés en 2007, pour des affectations à intervenir en septembre (6 emplois de présidents de chambre de l'instruction et 36 emplois de conseillers).

1. RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU CONTROLE JURIDICTIONNEL DU DEROULEMENT DES INFORMATIONS

1.1. Publicité de droit des audiences en matière de détention provisoire

L'article 199 du code de procédure pénale a été complété par l'article 12 de la loi par un nouveau deuxième alinéa prévoyant la publicité des débats devant la chambre de l'instruction en matière de détention provisoire lorsque la personne est majeure. Cette publicité est de droit sauf opposition du ministère public, de la personne mise en examen ou de la partie civile fondée sur un risque d'entrave aux investigations, d'atteintes à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers ou si l'enquête porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées.

Ces nouvelles dispositions permettent ainsi de renforcer les garanties attachées à la liberté individuelle. Elles renversent le principe posé par le premier alinéa de l'article 199, inchangé mais qui ne s'applique désormais plus qu'aux audiences ne concernant pas la détention provisoire, selon lequel les débats de la chambre de l'instruction ont lieu en chambre du conseil, sauf demande de publicité formée par les parties et à laquelle il est possible de s'opposer.

Elles élargissent le périmètre des fenêtres de publicité ouvertes au cours de l'information préparatoire (qui demeure par ailleurs soumise au secret de l'instruction), afin de rendre transparente la pratique des chambres de l'instruction en ce qui concerne la manière dont elles appliquent les critères de placement en détention provisoire et vérifient le caractère suffisant ou non du contrôle judiciaire.

Ces dispositions sont sur le fond exactement similaires à celles qui, applicables à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoient la publicité des débats contradictoires devant le juge des libertés et de la détention (art. 145 du code de procédure pénale modifié par l'article 10 de la loi du 5 mars 2007).

1.1.1. Contentieux soumis au principe de publicité

Sous réserve de la jurisprudence la Cour de cassation, il convient de considérer, au regard notamment des objectifs précités, que toutes les audiences concernant des majeurs en matière de détention provisoire sont désormais soumises au principe de publicité.

En particulier, bien que les nouvelles dispositions n'emploient que le terme "personne mise en examen" – comme du reste de nombreuses autres dispositions concernant la chambre de l'instruction, qui ont pourtant une portée générale (telles celles de l'article 197 prévoyant la mise à disposition du dossier au greffe avant l'audience, aux avocats des personnes mises en examen) - elles s'appliquent nécessairement aux audiences sur la détention provisoire concernant un accusé renvoyé devant la cour d'assises ou une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou de remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

La publicité doit de même s'appliquer non seulement si la personne est déjà détenue, mais également si l'audience a pour objet de statuer sur son éventuel placement en détention, notamment en cas d'un appel d'un refus de placement en détention ou d'une remise en liberté ou de révocation d'un contrôle judiciaire.

La publicité ne s'applique qu'aux débats concernant des majeurs. Dans le cas d'une audience concernant à la fois un majeur et un mineur l'audience doit donc intervenir et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

1.1.2. Opposition à publicité

1.1.2.1. Forme et examen de l'opposition

Les nouvelles dispositions prévoient que la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à la publicité.

Aucune formalité n'est prévue pour cette opposition (comme du reste aucune formalité n'est prévue pour la demande de publicité prévue par le premier alinéa de l'article 199), qui peut donc être faite par écrit comme par oral, au plus tard jusqu'à l'ouverture des débats, c'est-à-dire lorsque l'affaire vient d'être appelée publiquement.

En pratique toutefois, il n'y a évidemment que des avantages à ce que l'opposition figure dans le réquisitoire écrit du ministère public ou dans le mémoire écrit d'une partie. Mais l'opposition à la publicité peut se justifier par un événement totalement imprévu et constaté au moment même de l'audience (par exemple l'irruption d'un public agité, justifiant que la sérénité des débats soit préservée par leur tenue en chambre du conseil).

En l'absence d'écrit, il convient que le greffier mentionne de manière succincte sur le rôle d'audience l'opposition, le nom ou la qualité de son auteur, et le motif invoqué.

Si une opposition est déposée, la chambre statue sur cette question après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Bien évidemment, même si le texte ne le précise pas expressément, les débats concernant la demande d'opposition ont également lieu en chambre du conseil.

Bien que l'arrêt statuant sur l'opposition ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'en même temps que l'arrêt statuant sur la demande principale, il peut être observé qu'il est nécessaire qu'il soit motivé par une réponse précise à l'opposition présentée. En revanche, s'il est imposé à la chambre de l'instruction de recueillir les observations du ministère public et des parties, il apparaît suffisant, contrairement à ce qu'il en est de l'opposition, de simplement mentionner dans l'arrêt qu'il a été procédé à ce recueil sans qu'il soit utile de les détailler, conformément au principe général selon lequel le contenu des observations présentées par le ministère public et les parties n'est pas relaté dans la décision.

Si la chambre fait droit à l'opposition, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Dans le cas contraire, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique.

1.1.2.2. Motifs permettant de déroger à la publicité

Il ne peut être fait droit à l'opposition, et la publicité ne peut donc être refusée, que dans les cas suivants, limitativement énumérés par le deuxième alinéa de l'article 199 :

1) Lorsque la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers,

Ces hypothèses étaient déjà prévues par le premier alinéa de l'article 199 et n'appellent donc pas d'observations particulières.

Il convient toutefois de souligner que, du fait du renversement du principe posé par le législateur, l'entrave aux investigations ne peut à l'évidence constituer un motif systématique d'opposition de la part du ministère public.

2) Lorsque la publicité est de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence.

Il s'agit d'un motif nouveau, justifié par le renversement du principe. Si la protection de la présomption d'innocence ne peut motiver un refus de publicité demandée, en application du premier alinéa, par la personne poursuivie elle-même, il en est en effet différemment quand la publicité est de droit et qu'elle est donc imposée à la personne.

En pratique, si la personne détenue s'oppose à la publicité pour protéger sa réputation, il n'y a *a priori* aucune raison que le parquet se déclare défavorable à cette opposition, qui pourra donc être acceptée par la chambre de l'instruction.

Il en serait toutefois différemment si le ministère public estimait cette publicité nécessaire pour éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexacts ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, objectifs qui figurent à l'article 11 du code procédure pénale pour justifier les communiqués de presse du procureur de la République.

3) Lorsque l'information porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées visés à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Il s'agit également là d'un motif nouveau, qui constitue en réalité le prolongement de celui résultant du risque d'entrave aux investigations, risque qui présente en effet à l'évidence et *a priori* une particulière acuité lorsque la procédure concerne des faits complexes commis de façon organisée par plusieurs personnes, comme les actes de terrorisme ou le trafic de stupéfiants. Il en est tout spécialement ainsi lorsque l'instruction des faits a été confiée, en raison de leur grande complexité, à une juridiction interrégionale spécialisée.

Il en résulte qu'en principe, pour ce type d'instructions, le parquet doit normalement s'opposer à la publicité.

Il ne s'agit toutefois pas d'un cas dans lequel la publicité sera systématiquement écartée par la chambre de l'instruction, qui, comme pour les motifs précédents, devra statuer sur le bien fondé de l'opposition.

4) Si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement

Dans cette dernière hypothèse, qui concerne les crimes de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles pour lesquels le troisième alinéa de l'article 306 prévoit le huis clos des débats devant la cour d'assises, la chambre de l'instruction est tenue de refuser la publicité si la partie civile le demande, comme le précisent expressément les nouvelles dispositions.

Il n'y donc pas lieu dans ce cas à un débat sur la question de la publicité, ni à décision sur l'opposition de la partie civile. Il suffit de constater que celle-ci s'est opposée à la publicité pour que les débats aient lieu et que l'arrêt soit rendu en chambre du conseil.

1.1.2.3. Conséquences pratiques de la publicité

Selon la nature des affaires – présence prévisible ou non de la famille ou de la presse notamment – et l'organisation des cours d'appel, le respect du principe de publicité peut donner lieu soit à des débats en salle des délibérés « portes ouvertes », soit à des débats organisés dans les salles d'audiences conçues pour accueillir le public.

Les chefs de cour doivent, dans la mesure du possible, et après concertation avec les barreaux, organiser les rôles des chambres de l'instruction de façon à regrouper les unes à la suite des autres les affaires de détention provisoire concernant des majeurs, soumises par principe à la publicité des débats, et les autres affaires, pour lesquelles la publicité demeure l'exception ou n'est pas possible, afin de limiter, au cours d'une même audience, les changements de statuts des débats.

Enfin, le caractère public des audiences, l'existence possible d'un débat sur cette publicité en cas d'opposition – ainsi que la possibilité pour les avocats de ne plus être limités à de simples observations sommaires (cf *infra* 1.2) – ont nécessairement un impact sur la durée des audiences, et donc sur le nombre de celles-ci, dont les modalités de détermination sont désormais précisées par le nouvel article D. 43 (cf *infra* 1.5)

1.2. Audition des avocats des parties devant la chambre de l'instruction

L'article 199 du code de procédure pénale a également été modifié par l'article 12 de la loi afin de permettre aux avocats des parties intervenant devant la chambre de l'instruction d'être « entendus », sans devoir comme par le passé se limiter à la présentation « d'observations sommaires ».

Cette modification est applicable à l'ensemble des audiences de la chambre de l'instruction, et pas uniquement aux audiences concernant la détention provisoire ou à l'audience de contrôle prévue par le nouvel article 221-3, que ces audiences soient ou non publiques.

Elle permet à la défense de développer librement ses observations comme devant les juridictions de jugement.

Bien évidemment, cette possibilité ne remet pas en cause la règle prévoyant que, sauf exceptions, les demandes dont la chambre de l'instruction est valablement saisie et sur lesquelles elle est tenue de statuer doivent faire l'objet de conclusions écrites, déposées au plus tard la veille de l'audience (hors les cas où la loi impose un délai plus long).

1.3 Création de l'audience de contrôle

1.3.1. Présentation générale des nouvelles dispositions

L'article 221-3 du code de procédure pénale résultant de l'article 12 de la loi institue une audience publique de contrôle de l'ensemble de la procédure d'instruction devant la chambre de l'instruction, pouvant intervenir en cas de détention provisoire à intervalles réguliers au cours de l'information sur décision du président de la chambre statuant à la demande de la personne détenue ou du ministère public ou d'office.

Cette audience, dont on peut supposer qu'elle résultera le plus souvent en pratique d'une demande de la personne mise en examen détenue ou du ministère public, doit être décidée par le président de la chambre de l'instruction, à qui la loi reconnaît la possibilité de rejeter une telle demande, par une décision qui n'est pas susceptible de recours.

Le caractère facultatif de ces audiences de contrôle est justifié par le fait que la personne mise en examen dispose déjà du droit, à tout moment, d'une part de faire des demandes d'actes et des demandes de mise en liberté, et en cas de refus d'en faire appel devant la chambre de l'instruction, et d'autre part de déposer des requêtes en nullité devant cette chambre.

Toutefois, l'intérêt des audiences de contrôle, qui se superposent aux contentieux dont peut déjà connaître la chambre de l'instruction, est de permettre un examen simultané, en une seule audience, des différents aspects de la procédure. Ainsi, ces audiences de contrôle constituent notamment une réponse aux difficultés résultant de la règle de l'unique objet de l'appel dans le contentieux de la détention provisoire, au cours duquel, en droit, seule doit en principe être examinée la question des critères de la détention et non le fond des charges pesant sur les mis en examen.

Les nouvelles dispositions présentent en conséquence en pratique un intérêt tout particulier pour les affaires dans lesquelles il n'existe pas de preuves directes et dans lesquelles les personnes poursuivies nient les faits reprochés, comme c'était le cas dans l'affaire d'Outreau.

1.3.2. Saisine de la chambre de l'instruction

1.3.2.1. Cas dans lesquels la saisine peut intervenir

Deux hypothèses sont prévues par le nouvel article 221-3, selon qu'une audience de contrôle est ou non déjà intervenue.

Si l'instruction n'a jamais fait l'objet d'une audience de contrôle, la saisine de la chambre est tout d'abord possible lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 n'a pas été délivré.

Il convient donc de considérer que si une personne placée en détention puis libérée a été ensuite à nouveau placée en détention – par exemple à la suite d'une révocation d'un contrôle judiciaire – le délai de trois mois court à compter de la nouvelle période de détention.

Lorsque l'instruction a déjà donné lieu à une audience de contrôle, le dernier alinéa de l'article 221-3 prévoit qu'une nouvelle saisine n'est possible que six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré.

Compte tenu du délai de trois mois dans lequel, en cas de saisine, la chambre de l'instruction doit rendre son arrêt (cf *infra*) et des délais de pourvois, si plusieurs audiences de contrôle se succèdent au cours d'une information, elles seront nécessairement espacées de plus de six mois les unes des autres.

Dans tous les cas, la saisine est décidée par le président de la chambre de l'instruction, agissant d'office, ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen.

Seule une personne mise en examen détenue depuis plus de trois mois (dans le premier cas) ou depuis plus de six mois après que l'arrêt est devenu définitif (dans le deuxième cas), peut valablement adresser au président une telle demande.

Toutefois, si postérieurement à une audience de contrôle, une autre personne est mise en examen et placée en détention provisoire, il semble que celle-ci pourra valablement former une telle demande après trois mois de détention. Il en serait de même si sa détention avait débuté après la saisine de la chambre par le président mais avant l'audience de contrôle, sauf si son avocat (et le cas échéant elle-même) avait pu être convoqué à cette audience (comme cela est en effet possible, même si cela ne paraît pas obligatoire, cf *infra*).

Une demande formée par une autre personne mise en examen détenue (par exemple une personne détenue depuis seulement deux mois, même si d'autres mis en examen sont détenus depuis plus de trois mois, ou depuis plus de six mois après une première décision définitive de la chambre de l'instruction à la suite d'une audience de contrôle) est donc irrecevable. Elle peut en revanche justifier une saisine d'office de la chambre par son président.

Si l'article 221-3 ne précise par la forme d'une demande émanant du ministère public, celle-ci devra nécessairement faire l'objet de réquisitions écrites, qui devront naturellement être motivées.

Les modalités selon lesquelles la saisine de la chambre de l'instruction peut être demandée à son président par la personne mise en examen ou par son avocat sont quant à elles précisées par le nouvel article D. 43-4 du code de procédure pénale résultant du décret du 3 mai 2007.

1.3.2.2. Demande formée par la personne mise en examen ou son avocat

a) Exigence d'une requête motivée, transmise au président de la chambre de l'instruction, avec le dossier de la procédure, par l'intermédiaire du juge d'instruction

Le premier alinéa de l'article D. 43-4 dispose qu'à peine d'irrecevabilité, la demande fait l'objet d'une requête motivée destinée au président de cette chambre, qui est transmise à ce dernier par l'intermédiaire du juge d'instruction selon les modalités prévues par les alinéas suivants.

Il indique que cette requête doit préciser si l'intéressé demande à comparaître devant la chambre.

L'article D. 43-4 prévoit que la requête doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier¹. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat.

¹ Seul un mis en examen détenu pouvant former une telle demande, c'est donc nécessairement à l'occasion d'un interrogatoire devant le juge d'instruction qu'une telle personne pourra faire sa demande par déclaration au greffier.

Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal de grande instance compétent, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est également prévu que la requête peut être faite par le mis en examen détenu au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur². Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

L'article D. 43-4 dispose enfin que le juge d'instruction adresse sans délai l'original de la requête au président de la chambre de l'instruction, avec une copie du dossier de la procédure.

b) Précisions concernant l'obligation de motivation

Il convient d'observer que la motivation de la requête a pour objet de permettre au président de décider en connaissance de cause s'il convient de saisir ou non la chambre – et il en découle en pratique qu'il est souhaitable, s'il décide de refuser cette saisine, que sa décision soit également motivée, même si la loi ne l'impose pas (cf *infra*).

L'article D. 43-4 ne précise pas la nature de la motivation de la requête, et il ne paraît pas possible de considérer qu'une motivation succincte puisse constituer un cas d'irrecevabilité, notamment si la requête a été rédigée directement et personnellement par le détenu, sans l'assistance d'un avocat. En particulier, cette motivation peut ne résulter que des demandes formulées par le détenu tendant à l'exécution de certains actes au cours de l'instruction ou à sa remise en liberté, demandes qui s'analysent en effet en des critiques portées sur le déroulement de la procédure³. La motivation peut également résulter du simple fait que la personne déclare ne pas reconnaître les faits qui lui sont reprochés.

Par ailleurs, en cas de requête qui ne serait aucunement motivée – la personne ne formant aucune autre demande que l'examen de la procédure par la chambre de l'instruction – le président a toujours la possibilité, même s'il estime la requête irrecevable, de décider d'office la saisine de la chambre, au vu de l'examen du dossier de la procédure (dont il peut notamment demander une copie en application du nouvel article D. 43-2, cf *infra*).

² Ont en conséquence été élaborés des formulaires de déclaration – qui devront nécessairement être accompagnés d'un mémoire motivé, même de façon succincte – pour être utilisés par les greffes des établissements pénitentiaires.

³ Les demandes formulées dans le cadre de la requête n'interdiront toutefois pas à la personne de disposer, comme les autres parties, du droit de formuler d'autres demandes ultérieurement, si le président décide de saisir la chambre de l'instruction, deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 221-3.

1.3.2.3. Décision du président

a) Délai dans lequel la décision doit intervenir

Lorsque la décision du président fait suite à une demande du parquet, du mis en examen ou de son avocat, le premier alinéa de l'article 221-3 précise qu'elle doit intervenir dans les huit jours de la réception de cette demande. Aucune sanction n'est toutefois prévue en cas de non respect de ce délai.

Lorsque la demande émane du mis en examen ou de son avocat, le dernier alinéa de l'article D. 43-4 précise logiquement que le président de la chambre de l'instruction statue dans les huit jours *de la réception de la requête et du dossier*, puisque la demande doit transiter par l'intermédiaire du juge d'instruction.

b) Teneur de la décision

La responsabilité du président de la chambre de l'instruction dans la procédure prévue par l'article 221-3 est particulièrement importante, puisque c'est à lui seul qu'il appartient de décider ou non d'organiser une audience de contrôle.

C'est d'ailleurs pour mettre en évidence cette responsabilité que les nouvelles dispositions sont insérées dans la partie du code de procédure pénale consacrée non pas aux dispositions générales concernant la chambre de l'instruction, mais aux pouvoirs propres de son président.

Il en résulte notamment qu'il n'est pas prévu, lorsque le président statue à la suite d'une demande d'une partie, qu'il doive solliciter les réquisitions du ministère public, même si rien, bien évidemment, ne lui interdit de le faire.

Même si l'article 221-3 ne donne aucune indication sur les raisons pouvant conduire le président à rejeter ou à accepter une demande d'audience de contrôle, il apparaît clairement des débats parlementaires que son rôle de filtre a été institué afin de lui permettre d'écarter des demandes dilatoires de nature à surcharger inutilement les chambres de l'instruction et à les empêcher d'examiner avec tout le temps et toute l'attention nécessaires les affaires qui le justifient.

Il en résulte qu'il semble opportun, et les procureurs généraux pourront attirer l'attention de présidents des chambres de l'instruction sur ce point, que les décisions de rejet d'une demande d'audience soient motivées, même si la loi ne l'impose pas, afin d'éclairer les personnes mises en examen sur les raisons de ce refus.

Une telle motivation présente d'autant plus d'intérêt qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à la personne mise en examen de renouveler à plusieurs reprises sa demande après qu'une précédente demande a été rejetée.

c) Notification de la décision

En cas de demande émanant de la personne mise en examen ou de son avocat, l'article D. 43-4 prévoit que la décision du président est notifiée à la personne mise en examen par le chef de l'établissement pénitentiaire, et à son avocat par lettre recommandée ou conformément aux dispositions de l'article 803-1 (télécopie ou, à compter du 1^{er} juillet prochain, l'article 803-1 ayant été modifié à cette fin par l'article 18 de la loi, par courriel électronique)

Copie de cette décision est également adressée au juge d'instruction.

Bien que l'article D. 43-4 ne le précise pas, il convient également qu'une décision de saisine de la chambre prise d'office par le président, ou sur réquisitions du parquet, soit aussi notifiée pour information au juge d'instruction.

De même, il convient que la décision de saisine soit notifiée au procureur général près la cour d'appel, à qui il appartiendra en effet, en concertation avec le président, de fixer la date de l'audience de contrôle.

Par ailleurs, il est évidemment indispensable que l'établissement pénitentiaire soit informé d'une décision de saisine, même hors le cas où celle-ci est notifiée au détenu demandeur par l'intermédiaire du chef de l'établissement, afin de pouvoir veiller au respect du délai de trois mois dont le non respect est sanctionné par la mise en liberté des différents mis en examen détenus, et pas uniquement du demandeur (cf *infra*) et d'alerter si nécessaire le parquet avant l'expiration de ce délai. Copie de la décision doit donc être adressée au chef d'établissement.

Si les personnes mises en examen sont détenues dans plusieurs établissements, copie de la décision de saisine doit évidemment être adressée, pour la même raison, *aux différents établissements concernés*. Il s'agit évidemment là d'une impérieuse nécessité qui devra être scrupuleusement respectée par les greffiers des chambres de l'instruction.

Un modèle de décision du président saisissant la chambre de l'instruction et prévoyant ces différentes notifications ou transmissions figure en annexe⁴.

1.3.2.4. Conséquence en cas de saisine de la chambre par le président

a) Obligation de statuer dans un délai de trois mois

Le quinzième alinéa de l'article 221-3 dispose que l'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.

⁴ Il est notamment prévu que la décision du président, du moins en cas de saisine, mentionne le nom de tous les mis en examen détenus, et pas uniquement (si la décision n'est pas prise d'office) celui du demandeur, afin que soient clairement identifiées les personnes dont la libération devrait intervenir si l'arrêt n'était pas rendu dans les trois mois.

Ce délai de trois mois – qui résulte d'un amendement parlementaire, le projet initial prévoyant deux mois – est sensiblement plus long que les délais de dix ou quinze jours, plus cinq jours en cas de comparution personnelle, prévu par les articles 194 et 199 pour statuer en matière de détention provisoire. Il a en effet pour objet de permettre l'organisation d'une audience suffisamment à l'avance afin que le dossier de la procédure ait pu être examiné de façon aussi approfondie que possible par le président ou le conseiller rapporteur, et pour laisser un délai de délibéré aussi long que nécessaire.

En pratique, ce délai de trois mois permet de fixer l'audience jusqu'à deux mois et quinze jours après la saisine de la chambre, pour permettre un délibéré à quinze jours.

Le point de départ du délai est celui de la date de l'ordonnance du président saisissant, d'office ou sur demande, la chambre de l'instruction, y compris si cette ordonnance a été rendue après le délai de huit jours. Ce n'est pas celui de la demande initiale.

Il convient enfin de noter que les dispositions de l'article 199 augmentant de cinq jours les délais en matière de détention provisoire en cas de comparution personnelle ne sont pas applicables au délai de trois mois de l'article 221-3.

b) Sanction en cas de non respect du délai

La sanction de l'inobservation du délai de trois mois est la remise en liberté des personnes placées en détention. Les parquets généraux devront donc veiller avec une attention toute particulière au respect du délai de trois mois pour fixer, en concertation avec le président de la chambre de l'instruction, la date de l'audience.

Il doit être noté que cette mise en liberté ne concerne pas que la personne mise en examen détenue dont la demande est à l'origine de l'audience de contrôle, mais toutes les personnes détenues, ce qui est logique puisque cette audience a pu être décidée d'office ou sur réquisitions du parquet.

Toutefois, même si la loi ne le précise pas expressément, il convient bien évidemment de considérer que seules les personnes mises en examen qui étaient détenues au moment de la saisine de la chambre de l'instruction – et non des personnes qui auraient été placées en détention ultérieurement – doivent être remises en liberté si l'arrêt n'est pas rendu dans le délai de trois mois.

Une autre interprétation conduirait en effet à considérer, par exemple, qu'une personne placée en détention après l'audience de contrôle et avant la date limite de délibéré devrait être libérée si l'arrêt n'est pas rendu en temps utile, ce qui serait absurde. Cette interprétation n'interdit toutefois pas que soit convoqué à l'audience l'avocat d'une personne mise en examen postérieurement à la saisine de la chambre, mais avant la date prévue pour l'audience (cf *infra*).

1.3.3. Audience devant la chambre de l'instruction

1.3.3.1. Convocation des avocats

Le deuxième alinéa de l'article 221-3 dispose que la chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués.

Il convient d'indiquer que le délai minimum de convocation est nécessairement celui de cinq jours prévu, de façon générale, par l'article 197, le délai spécifique de 48 heures prévu par cet article n'étant applicable qu'en matière de détention provisoire, ce qui n'est pas le cas de l'audience de contrôle.

L'objet de ces dispositions est évidemment de permettre à la chambre de statuer après avoir entendu les observations des avocats de l'ensemble des personnes impliquées dans le dossier, quel que soit leur statut et, pour les mis en examen et les témoins assistés, l'importance des charges qui pèsent sur eux, afin d'avoir une vision globale de la procédure.

Toutefois, il apparaît bien évidemment que seuls les avocats des personnes qui sont parties ou témoins assistés à la date à laquelle le président a ordonné la saisine de la chambre en application de l'article 221-3 doivent être convoqués à cette audience. En revanche, la convocation des avocats de personnes qui deviendraient ultérieurement parties ou témoins assistés n'est pas obligatoire.

Il demeure que dans une telle hypothèse d'évolution du dossier postérieurement à la saisine de la chambre de l'instruction, et afin de permettre à celle-ci d'être complètement éclairée, il n'y a évidemment que des avantages à ce que le juge d'instruction avertisse le président de la présence de nouvelles parties, afin que leurs avocats (et le cas échéant elles-mêmes) soient également convoqués.

Cela présente évidemment un intérêt tout particulier s'il s'agit de personnes dont l'implication dans la procédure présente une importance significative, et peut conduire à modifier dans un sens un dans un autre, l'appréciation de l'ensemble du dossier, et notamment les charges pesant sur les premiers mis en examen.

1.3.3.2. Comparution personnelle des mis en examen et des témoins assistés

Le deuxième alinéa de l'article 221-3 dispose que la chambre de l'instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d'office ou à la demande des parties.

Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée.

La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71 permettant le recours à la visio-conférence.

Ces dispositions permettent bien évidemment à la chambre ou à son président d'ordonner la comparution de simplement une ou plusieurs parties, libres ou détenues. Ils ne sont en effet pas tenus de décider de la comparution soit de l'ensemble des parties, soit d'aucune d'entre elles, car il peut advenir que certaines ne sont impliquées que de façon très secondaire dans la procédure, et que leur présence à l'audience ne présenterait aucune utilité⁵.

Cela étant, les objectifs recherchés par le législateur en instituant l'audience de contrôle font qu'en principe, si le président de la chambre de l'instruction décide qu'il est opportun d'organiser une telle audience, il n'est pas illogique qu'il décide également d'y faire comparaître les personnes mises en examen, spécialement celles qui sont détenues (c'est d'ailleurs pourquoi un rejet de demande de comparution émanant d'un détenu doit être motivé), et spécialement si les débats sont publics.

Rien n'interdit d'ailleurs au président, dans sa décision ordonnant l'audience de contrôle, de décider en même temps de la comparution personnelle des mis en examen détenus (même si la date de l'audience ne sera pas nécessairement encore fixée).

Comme pour les avocats, le délai minimum de convocation est de cinq jours et non de 48 heures.

Toutefois, il est souhaitable que les réquisitions d'extraction – ou la mise en place d'une visio-conférence – puissent être décidées le plus longtemps à l'avance, ce que permet normalement le délai précité de trois mois.

Lorsque la demande de comparution personnelle émane de la personne mise en examen détenue qui a sollicité, et obtenu, une audience de contrôle, l'article D. 43-4 précise que cette demande figure dans déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire prévue par cet article⁶. Il n'est toutefois pas interdit à la personne de formuler ultérieurement une demande de comparution personnelle, comme peuvent le faire les autres mis en examen détenus. Dans ce cas, il apparaît que ces demandes devront en pratique être faites au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire : des formulaires en ce sens ont été élaborés dans les établissements pénitentiaires. Aucun délai limite n'est exigé pour former ces demandes, même si on peut considérer qu'elles devraient au minimum être formées deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, comme le prévoit le cinquième alinéa de l'article 221-3 pour le dépôt de mémoires par les parties. En tout état de cause, une demande déposée tardivement pourra légitimement conduire le président à refuser, pour des raisons purement matérielles, d'ordonner la comparution personnelle, sauf à accorder un renvoi pour la satisfaire, si le délai de 3 mois le permet.

Il convient enfin de préciser que la loi n'exige une décision motivée de refus de comparution, prise par le président, qu'à la suite d'une demande de comparution qui émane d'un mis en examen détenu, mais non d'une demande qui émane d'un mis en examen non détenu ou d'un témoin assisté.

⁵ La possibilité de ne faire comparaître que certaines parties résulte notamment, malgré le pluriel utilisé par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 221-3, de l'utilisation du singulier dans la phrase suivante qui prévoit la possibilité, si « un » détenu demande à comparaître, de refuser « sa » comparution.

⁶ Les formulaires mis à la disposition de détenus dans les établissements pénitentiaires comporte une rubrique à cocher en cas de demande de comparution personnelle.

C'est donc dans le seul premier cas que la comparution s'impose à défaut d'ordonnance de refus motivé, ordonnance qui peut toutefois être prise en tout début d'audience, si la demande est arrivée tardivement, et sauf décision de renvoi.

1.3.3.3. Publicité des débats

Le troisième alinéa de l'article 221-3 prévoit que si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf opposition du ministère public, de la personne mise en examen, de la partie civile ou de leurs avocats dans des hypothèses et selon des modalités exactement similaires à ce qui est prévu à l'article 199 sur les audiences consacrées à la détention provisoire.

Ces dispositions appellent donc les mêmes commentaires que ceux de l'article 199.

En l'absence d'opposition sur laquelle la chambre elle-même doit se prononcer, le quatrième alinéa de l'article 221-3 dispose que le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner, d'office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.

Cette possibilité, même si elle doit à l'évidence rester exceptionnelle compte tenu de la volonté de transparence résultant du fait qu'en principe l'audience de contrôle doit être publique, permet au président de prévoir l'absence de publicité avant même l'ouverture des débats, et si nécessaire plusieurs jours avant l'audience. Elle permet également au président de prendre cette décision alors que l'audience publique a déjà débuté, mais que des éléments nouveaux justifient qu'il soit mis fin à cette publicité (par exemple des informations sont données par un mis en examen à destination de personnes se trouvant dans le public et qui risquent d'entraver les investigations, ou l'évolution des débats aboutit à mettre en cause la dignité d'une personne).

La loi ne précise pas comment le président doit recueillir les observations des parties. Il apparaît que si le président envisage l'absence de publicité en début d'audience, voire même en cours d'audience en cas de survenance d'un élément nouveau, ces observations sont recueillies en chambre du conseil (après le cas échéant que le président a fait sortir le public de la salle, si l'audience publique avait déjà commencé). En revanche, si cette décision est envisagée avant l'audience, rien n'interdit que ces observations soient reçues par échanges de courriers.

1.3.3.4. Demandes des parties

Le cinquième alinéa de l'article 221-3 dispose que deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des mémoires consistant soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment rejetée en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation (sous réserve des articles 173-1 et 174 relatifs notamment à la purge des nullités), soit en des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.

Sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient de considérer, compte tenu de l'objectif des nouvelles dispositions, que cette énumération des demandes pouvant être formées par les parties n'est pas limitative. Le projet de loi utilisait d'ailleurs l'adverbe « notamment », qui a été supprimé par le Sénat en contrepartie de l'ajout de demande omise par le projet (sur la prescription), les parlementaires considérant avoir alors listé l'ensemble des demandes susceptibles d'être formulées par une partie au cours de l'instruction.

Le texte ne mentionne toutefois pas la demande d'une personne mise en examen tendant à devenir ou redevenir témoin assisté, prévue par le nouvel article 80-1-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 17 de la loi du 5 mars 2007 et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Il semble cependant logique qu'une telle demande puisse être formulée par un mis en examen à l'occasion de l'audience prévue par l'article 221-3.

Comme cela a été indiqué précédemment, il convient de considérer que la personne mise en examen ayant déposé une demande d'audience de contrôle acceptée par le président, demande à l'occasion de laquelle ont déjà pu être formulées une ou plusieurs des demandes énumérées au cinquième alinéa de l'article 221-3, demeure recevable à formuler de nouvelles demandes en application de cet alinéa, deux jours ouvrables au moins avant la date de l'audience.

1.3.3.5. Décision de la chambre de l'instruction

Les sixième à quatorzième alinéas de l'article 221-3 prévoient que la chambre de l'instruction, après avoir le cas échéant statué sur les demandes des parties, peut :

- 1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;
- 2° Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206 ;
- 3° Évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;
- 4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;
- 5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes, autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;

6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément à l'article 83-1⁷ ;

7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;

8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

La chambre n'est ainsi nullement limitée par les demandes dont elle est saisie, et elle dispose de la plénitude de ses attributions pour prendre toutes les décisions qui lui paraissent s'imposer.

Toutes les décisions énumérées aux 1° à 8° de la chambre de l'instruction peuvent être prises y compris en l'absence de demandes des parties, bien que cette précision ne soit rappelée par le législateur qu'au 1°, pour les décisions de mise en liberté.

Par ailleurs, même si la loi ne l'indique pas expressément, il semble que la chambre de l'instruction puisse notamment ordonner – dans le cadre d'une évocation partielle - qu'une personne mise en examen devienne ou redevienne témoin assisté, en application des dispositions précitées de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale.

1.3.3.6. Effets de la décision de la chambre de l'instruction

a) Purge des nullités.

L'article 174 du code de procédure pénale a été modifié afin de préciser que lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 221-3, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

Le mécanisme de purge des nullités est ainsi étendu à l'audience de contrôle, comme c'est déjà le cas pour les audiences faisant suite à une requête en annulation déposée conformément aux dispositions de l'article 173.

⁷ La référence à l'article 83-1 est en réalité une référence aux dispositions de cet article dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007, qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} mars 2008, en même temps que les pôles de l'instruction. Elle est donc actuellement sans portée juridique, puisque aujourd'hui la co-saisine est prévue par l'article 81. Le 6° de l'article 221-3 doit donc être compris comme permettant à la chambre de l'instruction d'imposer une co-saisine à un juge d'instruction.

b) Possibilité d'une nouvelle saisine à l'issue d'un délai de 6 mois

Comme cela a déjà été indiqué, une nouvelle saisine de la chambre de l'instruction en vue d'une audience de contrôle n'est possible que six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré.

c) Notification de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction

Cet arrêt doit évidemment être notifié conformément aux dispositions générales de l'article 217 du code de procédure pénale.

La notification aux mis en examen détenus se fera notamment par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire, qui pourra ainsi vérifier que l'arrêt a bien été rendu dans le délai de trois mois.

1.4. Clarification des dispositions relatives au recours à la visio-conférence

L'article 706-71 relatif à la possibilité de recourir à la visio-conférence a été modifié par l'article 70 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, afin de prévoir de façon expresse que cette possibilité concerne l'ensemble des contentieux sur la détention provisoire devant la chambre de l'instruction.

La rédaction antérieure avait en effet suscité des difficultés d'interprétation, en ne mentionnant que les audiences relatives à « l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction », ce qui pouvait laisser penser que seules les demandes directes de mise en liberté, et non les appels de refus de mise en liberté, étaient concernées.

Cette nouvelle rédaction consacre ainsi l'interprétation qui avait été donnée dans la circulaire du 14 mai 2004 présentant les dispositions immédiatement applicables de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

1.5. Audiencement des chambres de l'instruction

L'article D. 43 du code de procédure pénale a été entièrement réécrit⁸ par l'article 6 du décret du 3 mai 2007 afin d'étendre à la chambre de l'instruction les dispositions de l'article 511 de ce code – qui sont en réalité de nature réglementaire -sur l'audiencement de la chambre des appels correctionnels.

Il est ainsi prévu que le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une décision conjointe du premier président et du procureur général prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.

⁸ Cette réécriture totale de l'article a pour conséquence la suppression des dispositions antérieures qui permettaient depuis 1960 et « jusqu'à ce qu'il puisse en être autrement disposé » que les présidents des chambres de l'instruction des cours comportant quatre chambres au plus assurent le service d'une autre chambre, dispositions devenues obsolètes et du reste contraires aux exigences légales, puisque l'article 191 ne le permettait que pour les cours comportant « moins de trois chambres » (soit une ou deux chambres).

En cas de nécessité, cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année.

En cas d'impossibilité de parvenir à une décision conjointe, le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés par le seul premier président.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est reportée au 1^{er} octobre 2007 par l'article 14 du décret, et c'est donc en pratique à la fin de l'année 2007, que ces dispositions devront recevoir application, pour fixer les audiences de l'année 2008.

Bien évidemment, la fixation du nombre des audiences par les chefs de cour ne supprime pas la possibilité ouverte au président de la chambre de l'instruction de réunir celle-ci "toutes les fois qu'il est nécessaire", comme le prévoit l'article 193 du code de procédure pénale, ce qui lui permet en particulier de fixer une audience quand, à la suite d'une erreur dans la transmission d'un appel, le délai pour statuer à peine de mise en liberté d'office est proche d'être dépassé.

2. RENFORCEMENT DU CONTROLE ADMINISTRATIF DU FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'INSTRUCTION

En réécrivant ou en insérant dans le code de procédure pénale les articles D. 43 à 43-3, l'article 6 du décret du 3 mai 2007 poursuit plusieurs objectifs, permettant de renforcer le contrôle administratif du président de la chambre de l'instruction ou des conseillers de cette chambre sur le fonctionnement des cabinets d'instruction.

2.1. Création des conseillers référents

Le nouvel article D. 43-3 prévoit la désignation d'un conseiller référent pour chaque juge d'instruction, comme le préconisait notamment le rapport du président Magendie sur la célérité de la justice.

Il prévoit que le président de la chambre de l'instruction informera chaque juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de la désignation du magistrat référent de cette chambre par lui choisi pour être spécialement chargé d'assurer le suivi administratif du cabinet de ce juge et d'exercer, en ce qui le concerne, tout ou partie des attributions prévues par les articles 220 à 223.

A cette fin, le président pourra déléguer à un ou plusieurs conseillers de la chambre tout ou partie de ses pouvoirs en application du troisième alinéa de l'article 219, lorsqu'il ne s'est pas lui-même désigné comme magistrat référent.

Bien évidemment, il est souhaitable que le président se désigne lui-même comme référent s'agissant des juges d'instruction spécialisés de son ressort, chargés des affaires les plus complexes, notamment dans les juridictions interrégionales spécialisées.

En application de l'article 14 du décret, ces dispositions entreront en vigueur le 1er octobre 2007.

2.2. Entretien annuel du président ou d'un conseiller référent avec chaque juge d'instruction

Le nouvel article D. 43-1 reprend, de façon un peu différente, la proposition n°32 du rapport du président Magendie sur la célérité de la justice (substituer à l'envoi de la notice semestrielle, sa remise par le juge d'instruction au Président ou au magistrat référent de la Chambre de l'Instruction, en vue de son examen contradictoire et de son commentaire) en prévoyant, ce qui paraît préférable – et relève du décret - de conserver l'envoi et de le doubler, une fois par an, par un entretien.

Il prévoit ainsi qu'au moins une fois par an, à l'occasion de l'un des envois des états semestriels prévus par l'article 221, le président de la chambre de l'instruction ou un conseiller de la chambre par lui délégué reçoit les juges d'instruction de son ressort pour examiner le contenu de ces états. Cet entretien peut aussi avoir lieu à l'occasion d'une visite du cabinet du juge d'instruction par le président ou le conseiller délégué.

En application de l'article 14 du décret, ces dispositions, qui consacrent pour partie des pratiques déjà suivies dans de nombreuses cours, entreront en vigueur le 1er octobre 2007.

2.3. Possibilité pour le président de la chambre de l'instruction d'obtenir copie d'une procédure d'instruction

Le nouvel article D. 43-2 consacre la possibilité pour le président de la chambre de l'instruction d'obtenir la copie d'une procédure, disposition qui relève en effet du décret et non de la loi, puisque cela est la conséquence logique des dispositions permettant au président de faire des contrôles d'office, et que le président est un magistrat du siège comme le juge d'instruction.

Il prévoit ainsi que, pour l'application des dispositions des articles 220, 221-1, 221-3 et 223 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction peut à tout moment demander à un juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de lui communiquer copie du dossier d'une information en cours.

Bien évidemment, l'entrée en vigueur de ces dispositions n'a pas été reportée et elles sont donc immédiatement applicables.

3. 3. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE PARQUET GENERAL

3.1. Renforcement du rôle du ministère public dans le déroulement des sessions des cours d'assises

L'article 22 de la loi du 5 mars a modifié les articles 236, 237 et 238 du code de procédure pénale afin de renforcer le rôle du ministère public en ce qui concerne la tenue de sessions supplémentaires, la date d'ouverture de chaque session et l'établissement du rôle de celle-ci.

L'article 236, qui dispose que la tenue des assises a en principe lieu tous les trois mois, prévoit désormais que c'est, sur la proposition du procureur général, et non plus après avis de ce dernier, que le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

L'article 237 relatif à la fixation de la date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire prévoit de même que celle-ci intervient sur proposition et non après avis du procureur général.

Enfin, l'article 238, qui prévoyait déjà que sur proposition du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, prévoit désormais que ce rôle peut être arrêté, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.

Ces différentes modifications ont pour objet de permettre que soient au mieux conciliés, dans l'objectif général de célérité de la justice et de diminution des délais d'audiencement en matière criminelle, les intérêts du siège et du parquet, comme cela existe en matière d'audiencement des affaires correctionnelles.

3.2. Possibilité donnée au ministère public de se désister de son appel formé contre un arrêt de cour d'assises

L'article 23 de la loi du 5 mars 2007 a complété l'article 380-11 du code de procédure pénale relatif au désistement de son appel par un accusé (possible jusqu'à son interrogatoire par le président de la cour d'assises), qui prévoyait que ce désistement rendait caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

Il est désormais prévu que, dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci, donc même lorsqu'il n'avait précisé qu'il s'agissait d'un appel incident et que son appel n'était donc pas automatiquement caduc.

Cette modification, qui répond à une demande de la Cour de cassation formulée dans son rapport annuel, étend ainsi à la matière criminelle les règles prévues par l'article 500-1 en matière correctionnelle, ce qui permet d'éviter des procès d'assises en appel qui ne seraient voulus ni par l'accusé ni par le ministère public.

3.3. Obligation pour le ministère public de déposer son mémoire en cassation dans un délai d'un mois

L'article 24 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 585-2 qui répond également à une demande formulée par la Cour de cassation.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser, sous le timbre de la Direction des affaires criminelles et des grâces, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

Par ailleurs, afin de permettre une évaluation précise du mode de fonctionnement des nouvelles audiences de contrôle, vous voudrez bien renseigner trimestriellement les tableaux disponibles sous format Excel ou Open Office, sur le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, rubrique études et évaluation.

Ces tableaux devront impérativement être renseignés informatiquement, et adressés par messagerie, **pour le 20 juin 2007 en ce qui concerne le premier trimestre suivant l'entrée en vigueur des audiences de contrôle** (soit pour les mois de mars, avril et mai 2007), puis le 10 du mois suivant la fin des autres trimestres, au pôle études et évaluation de la direction des affaires criminelles et des grâces, à l'adresse suivante : information.dacg-pee@justice.gouv.fr

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Par délégation, le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces



Jean-Marie HUET

Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale relatifs à la chambre de l'instruction créés ou modifiés par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le décret du 3 mai 2007

| Dispositions actuelles | Dispositions nouvelles |
|---|---|
| <p>Art. 174 Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.</p> <p><i>(Alinéas suivants non reproduits)</i></p> <p>Art. 199 Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p> | <p>Art. 174 Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173 ou de l'article 221-3, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.</p> <p><i>(Alinéas suivants inchangés)</i></p> <p>Art. 199 Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p> <p>En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt</p> |

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

(Alinéas suivants non reproduits)

est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties **sont entendus.**

(Alinéas suivants inchangés)

Art. 221-3. I. Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut d'office, ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

La chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La chambre de l'instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d'office ou à la demande des parties. Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71.

Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où

celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.

Le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner, d'office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.

Deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des mémoires consistant soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment rejetée en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des articles 173-1 et 174, soit en des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.

II. La chambre de l'instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut :

1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;

2° Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206 ;

3° Évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;

4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;

5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes, autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;

6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément à l'article 83-1 ;

7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge

| | |
|--|---|
| <p>Art. 236 La tenue des assises a lieu tous les trois mois.</p> <p>Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.</p> <p>Art. 237 La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu par l'article 235, par l'arrêt de la cour d'appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d'assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.</p> <p>Art. 238 Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, sur proposition du ministère public.</p> <p>Art. 380-11 L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président prévu par l'article 272.</p> <p>Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.</p> <p>Le désistement d'appel est constaté par ordonnance</p> | <p>d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;</p> <p>8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes.</p> <p>L'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.</p> <p>Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut à nouveau saisir cette juridiction dans les conditions prévues par le présent article.</p> <p>Art. 236 La tenue des assises a lieu tous les trois mois.</p> <p>Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, sur proposition du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.</p> <p>Art. 237 La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, sur proposition du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu par l'article 235, par l'arrêt de la cour d'appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d'assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.</p> <p>Art. 238. Sur proposition du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.</p> <p>Art. 380-11 L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président prévu par l'article 272.</p> <p>Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.</p> <p>Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci.</p> <p>Le désistement d'appel est constaté par ordonnance</p> |
|--|---|

du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l'article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d'assises.

La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.

Art. 706-71 Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des *quatrième à neuvième* alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, *à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement*, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.

du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l'article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d'assises.

La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.

Art. 585-2 Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Art. 706-71 Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des *quatrième à neuvième (troisième à huitième, coordination à compter du 1^{er} juillet 2007)* alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, **aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement**, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. D. 43. - Dans les cours d'appel comportant quatre chambres au plus, non compris les chambres détachées, et jusqu'à ce qu'il puisse en être autrement disposé, le président de la chambre d'instruction peut, en cas de nécessité, assurer à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la même cour, conformément aux dispositions de l'article 191, alinéa 4.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. D. 43 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007) Le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une décision conjointe du premier président et du procureur général prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.

En cas de nécessité, cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année.

En cas d'impossibilité de parvenir à une décision conjointe, le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés par le seul premier président.

Art. D. 43-1(entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007) Au moins une fois par an, à l'occasion de l'un des envois des états semestriels prévus par l'article 221, le président de la chambre de l'instruction ou un conseiller de la chambre par lui délégué reçoit les juges d'instruction de son ressort pour examiner le contenu de ces états. Cet entretien peut aussi avoir lieu à l'occasion d'une visite du cabinet du juge d'instruction par le président ou le conseiller délégué.

Art. D. 43-2 Pour l'application des dispositions des articles 220, 221-1, 221-3 et 223, le président de la chambre de l'instruction peut à tout moment demander à un juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de lui communiquer copie du dossier d'une information en cours.

Art. D. 43-3 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007) Le président de la chambre de l'instruction informe chaque juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de la désignation du magistrat référent de cette chambre par lui choisi pour être spécialement chargé d'assurer le suivi administratif du cabinet de ce juge et d'exercer, en ce qui le concerne, tout ou partie des attributions prévues par les articles 220 à 223. A cette fin, le président peut déléguer à un ou plusieurs conseillers de la chambre tout ou partie de ses pouvoirs en application du troisième alinéa de l'article 219, lorsqu'il ne s'est pas lui-même désigné comme magistrat référent.

Art. D. 43-4. – A peine d'irrecevabilité, la demande de la personne mise en examen tendant à l'examen

| | |
|--|---|
| | <p>de l'ensemble de la procédure par la chambre de l'instruction en application des dispositions de l'article 221-3 fait l'objet d'une requête motivée destinée au président de cette chambre, qui est transmise à ce dernier par l'intermédiaire du juge d'instruction conformément aux dispositions du présent article. Cette requête précise si l'intéressé demande à comparaître devant la chambre.</p> <p>La requête doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal de grande instance compétent, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>La requête peut également être faite par le mis en examen détenu au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.</p> <p>Le juge d'instruction adresse sans délai l'original de la requête au président de la chambre de l'instruction, avec une copie du dossier de la procédure.</p> <p>Le président de la chambre de l'instruction statue dans les huit jours de la réception de la requête et du dossier, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 221-3. Sa décision est notifiée à la personne mise en examen par le chef de l'établissement pénitentiaire, et à son avocat par lettre recommandée ou conformément aux dispositions de l'article 803-1. Copie de cette décision est adressée au juge d'instruction.</p> |
|--|---|

